Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 38 (1966)

Heft: 9

Artikel: Initiative populaire pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-126062

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Initiative populaire pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille

Ce texte a été élaboré par le Comité romand intéressé lors de sa séance du 26 février. Il servira de base de discussion pour la formation d'un Comité suisse en faveur de cette initiative.

Considérant:
que le droit au logement est un droit fondamental de la personne humaine et de la famille,
que le logement doit correspondre aux besoins des individus et des familles et le loyer ne pas excéder leur capacité financière,
qu'en matière de logement une protection accrue de la famille est une nécessité vitale;

Constatant:
que la pénurie de logements et la cherté des loyers ont de graves conséquences d'ordre économique, social et moral,
qu'en période de pénurie de logements les locataires dépendent du bon vouloir des bailleurs,
que dès la fin de 1969 toute protection des loyers et des locataires disparaîtra;

Estimant:
qu'il incombe aux pouvoirs publics de garantir en tout temps la réalisation des principes énoncés dans les considérations ci-dessus;
– de combattre dans le présent et d'éviter dans l'avenir toute pénurie de logements et ses conséquences, notamment:
- par l'analyse permanente des phénomènes démographiques, économiques et sociaux influençant le marché des logements;
- par des mesures visant à favoriser la normalisation et la rationalisation de la construction; à faciliter l'obtention des capitaux nécessaires à la construction de logements; à réduire l'intérêt de l'argent et diminuer ainsi le loyer des logements destinés aux classes modestes et moyennes de la population; à encourager la création et le développement des coopératives d'habitation et des fondations d'intérêt public et
- par toute autre mesure propre à stimuler la construction de logements à loyers modérés et à protéger les locataires contre tous abus en période de pénurie de logements,

les soussignés, citoyens suisses actifs, se fondant sur l'article 121 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 23 mars 1962 sur le mode de procéder pour les initiatives populaires, présentent l'initiative suivante:

I
L'article 34 *quinquies,* alinéa 3 de la Constitution fédérale est modifié comme suit:
Les mots «de logements et» sont abrogés.

II
La Constitution fédérale est complétée par l'insertion d'un article 34 *sexies* nouveau ayant la teneur suivante:
La Confédération reconnaît le droit au logement et à cet effet prend les mesures nécessaires pour que les familles et les personnes seules puissent obtenir un logement répondant à leurs besoins et dont le loyer ou le coût n'excède pas leur capacité financière. Les lois édictées en vertu de cet alinéa seront exécutées avec le concours des cantons; appel pourra être fait à la collaboration de corporations de droit public et privé.
Si, néanmoins, il y a pénurie de logements dans un canton ou une agglomération, la Confédération prend, exceptionnellement et en collaboration avec le canton intéressé, les mesures temporairement nécessaires pour y protéger toutes les familles et toutes les personnes seules contre la résiliation des baux sans justes motifs, la fixation des loyers à un niveau excessif et toutes autres exigences abusives.

III
Les lois et arrêtés d'application entreront en vigueur le 1er janvier 1970.
Les signataires de la présente initiative autorisent son retrait en faveur seulement d'un contreprojet d'article constitutionnel de l'Assemblée fédérale. Ce retrait ne pourra avoir lieu que par une déclaration écrite signée par les trois cinquièmes (3/5) des personnes dont la liste nominative figure ci-après: (...)
Le texte français est déterminant.
Ce texte a été adopté à l'unanimité par les délégués des cantons romands et du Jura réunis à Lausanne, samedi 26 février 1966.